



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Sous-préfecture de Montluçon
Pôle Relations avec le public et les collectivités locales
Affaire suivie par Vincent Baltus
Tel : 04.70.02.25.16
Courriel : vincent.baltus@allier.gouv.fr

N° 2618

ARRETE

portant modification des statuts du SIVOM nord rive droite du Cher

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211- 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42 du 9 janvier 2019 conférant délégation de signature à Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète de Montluçon ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1949 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) nord rive droite du Cher entre les communes de Braize, Hérisson, L'Ételon, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Meaulne, Saint-Bonnet-Tronçais, Sain-Caprais, Urçay, Vallon-en-Sully et Vitray ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 autorisant la modification des statuts du SIAEP et notamment sa transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2008 autorisant la modification des statuts du SIVOM nord rive droite du Cher ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Meaulne-Vitray par fusion des communes de Meaulne et Vitray ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 transférant la compétence « eau » à la communauté de communes du val de Cher ;

Vu la délibération du 5 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du SIVOM nord rive droite du Cher a adopté les nouveaux statuts syndicaux ;

Vu les délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de du SIVOM nord rive droite du Cher ont approuvé la modification des statuts syndicaux ;

Braize	29 juillet 2019
Hérisson	30 septembre 2019
Le Brethon	17 septembre 2019
Louroux-Bourbonnais	11 octobre 2019
Meaulne-Vitray	19 septembre 2019
Saint-Bonnet-Tronçais	18 septembre 2019
Saint-Caprais	1 ^{er} octobre 2019
Urçay	26 août 2019
Vallon-en-Sully	26 juillet 2019

Considérant que les conseils municipaux des communes de Le Vilhain et L'Etelon, de même que le conseil de la communauté de communes du val de Cher, ne s'étant pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification qui leur a été faite de la délibération du 5 juillet 2019 prise par le comité syndical du SIVOM nord rive droite du Cher, leur décision est réputée favorable ;

Considérant qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des collectivités territoriales concernées, telle qu'elle est définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : les nouveaux statuts du SIVOM nord rive droite du Cher sont libellés comme suit :

<i>Chapitre 1 : Création - Siege social – Durée</i>

Article 1 Constitution, dénomination et composition

Il est formé entre les communes et EPCI suivants un Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement à la carte dénommé « SYNDICAT EAU ET ASSAINISSEMENT DE NORD RIVE DROITE DU CHER ».

- 1- LE BRETHON
- 2- LOUROUX-BOURBONNAIS
- 3- SAINT-CAPRAIS
- 4- LE VILHAIN
- 5- L'ETELON
- 6- MEAULNE-VITRAY
- 7- URÇAY
- 8- HERISSON
- 9- BRAIZE
- 10- SAINT-BONNET-TRONCAIS
- 11- VALLON EN SULLY
- 12- COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER

Article 2 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 Le siège de l'établissement

Le siège est situé : 3, Z.A. de Crozet - 03190 VALLON-EN-SULLY

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Chapitre 2 : Objet – compétences et interventions

Article 4 Objet et compétences

L'adhésion à une compétence entraîne la compétence exclusive du Syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants.

4.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat assure en lieu et place de ses membres l'étude, la construction d'ouvrages et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable et ses annexes.

Il met en œuvre le service public de défense extérieure contre l'incendie dans les conditions prescrites aux articles R.2225-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et précisées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (notamment son article 1.4).

4.2. Compétences « à la carte »

4.2.1. En matière d'assainissement collectif

Le Syndicat assure l'étude, la construction et l'exploitation des réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectifs et de leurs annexes.

4.2.2. En matière d'assainissement non collectif

Le Syndicat assure le contrôle et la gestion d'ouvrages d'assainissement non collectifs.

L'entretien d'un ouvrage non collectif est une prestation à l'initiative du propriétaire, il ne peut s'agir d'une compétence relevant d'une personne publique. Le SIVOM pourra toutefois être consulté pour réaliser cette prestation par le propriétaire qui en supportera les frais correspondants.

4.3. Date d'effet des transferts de compétence optionnelle

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui souhaite transférer tout ou partie des compétences « à la carte » adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune au Président du syndicat.

Le Comité Syndical approuve, par délibération concordante, le transfert de la compétence « à la carte ». Pour le vote de cette délibération, seuls votent les représentants des membres du Syndicat ayant transféré au Syndicat la compétence « à la carte » correspondante.

Le transfert prend effet à la date fixée dans la délibération concordante de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du Comité Syndical.

Une annexe aux présents statuts rappelle les compétences « à la carte » transférées par chaque membre au syndicat ; cette liste est actualisée au fur à et à mesure des transferts et des éventuelles reprises de compétence « à la carte ».

4.4. Restitution de compétence

La reprise de compétence s'effectue dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En tout état de cause, si la restitution de compétence entraîne un transfert de propriété d'ouvrages du syndicat à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, cette dernière reprend à son compte les annuités des emprunts et les amortissements restant à courir pour les ouvrages concernés.

Pour les biens meubles, immeubles et ouvrages mis à la disposition du syndicat par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lors du transfert de compétence, ils sont restitués à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de même que le solde de la dette afférente.

Article 5 Prestations de service

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, outre les prestations réalisées au profit de ses adhérents, des prestations pour des communes, collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale non adhérents, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune, collectivité ou établissement public de coopération intercommunale concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité Syndical pour le fonctionnement.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement

Article 6 Comité Syndical

6.1 Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués membres, élus dans les conditions fixées par la loi et placés sous la présidence de son Président.

Chaque membre du Syndicat est représenté au sein du Comité Syndical de la manière suivante :

→ Pour les communes :

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et leurs deux délégués suppléants.

→ Pour les EPCI :

Ils sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposeraient les communes qu'ils représentent au sein du Syndicat, si ces communes étaient membres à titre individuel.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.2 Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des délégués syndicaux est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.4. des présents statuts, les délégués des membres ayant transféré une compétence optionnelle ne disposent du droit de vote que pour les affaires relevant de cette compétence.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour; en respectant un délai de 3 jours d'intervalle minimum ; il délibère alors sans condition de quorum.

6.3 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

6.4 Réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour; ou, à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du Comité Syndical s'effectue dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Comité Syndical.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Syndical dans le mois qui suit la séance.

6.5 Durée du mandat - Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 Bureau Syndical

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau dont la composition est définie par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 9 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- *le vote du budget et des participations des adhérents,*
- *l'approbation du compte administratif,*
- *les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,*
- *l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.*

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

- *convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,*
- *dirige les débats et contrôle les votes,*
- *prépare le budget,*
- *prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,*
- *est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,*
- *ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,*
- *accepte les dons et legs,*
- *est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.*
- *représente le Syndicat en justice.*

Article 11 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Conformément à l'article L. 5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales les indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau sont fixées en application des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 : Dispositions financières et comptables

Article 13 Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- La rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de ses attributions.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et des communes ou et établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, pour la compétence obligatoire.
- Le produit des taxes, redevances, contributions et prestations correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

Article 14 : Contribution des membres

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ces contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Chaque année, le Comité Syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget puis répartit la somme ainsi déterminée entre les différentes collectivités au sein du Comité Syndical.

Article 15 : Recettes du syndicat

Les recettes perçues par le Syndicat en contrepartie des compétences qui lui sont transférées sont les suivantes :

15.1. Eau potable

Le Syndicat fixe le tarif de l'eau potable à percevoir auprès des usagers redevables des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, de manière à ce que cette ressource couvre la totalité des charges de services d'eau potable transférés.

Les dépenses afférentes au service public de défense extérieure contre l'incendie ne donnent pas lieu à perception d'une redevance.

En revanche, les investissements nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont pris en charge par les collectivités qui en bénéficient.

15.2. Assainissement collectif

Le Syndicat fixe le montant des redevances d'assainissement à percevoir auprès des usagers redevables des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, de manière à ce que cette ressource couvre la totalité des charges de services d'assainissement transférés.

15.3. Assainissement non collectif

Le Syndicat fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le montant des redevances d'assainissement non collectif à percevoir auprès des usagers redevables des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, de manière à ce que la seule charge correspondant à la mise en œuvre du service d'assainissement non collectif soit répercutée sur l'usager. Ces redevances couvrent la totalité des charges des services d'assainissement non collectif transférés, et seront fixées en fonction du volume de prestations fournies aux usagers.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur/Madame le comptable du Trésor de la trésorerie du ressort du siège du Syndicat.

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 Dissolution du syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 21: Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 2 : un exemplaire des nouveaux statuts ainsi que des délibérations prises par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, la sous-préfète de Montluçon, le président du SIVOM nord rive droite du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 24 OCT. 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY